

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ET/

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction Publique

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 24 Novembre 1930 ;

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 12 Mai 1931 donnée par M. Ambrois pris par Bourdette ;

ARRÊTÉ

Article premier

Le bloc erratique dit "Caillaou d'Arriba Pardin" situé sur le territoire de la commune de Poubeau (Hte-Garonne) est classé parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTÉ.~~

~~ARTICLE PREMIER~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Hte-Garonne, au mai
de Poubeau et à M. Bourdette, propriétaire,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du rocher classé.
~~classé.~~

Paris, le 13 MARS 1935

M. Karouf